



Arrêt

n° 72 235 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 7 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010.

Vous êtes née le 24 octobre 1980 à Mugozi (Bururi). Vous êtes mariée depuis 2007 et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} secondaire.

En 2003, votre mari achète des terres situées à Rumonge, dans le secteur de Karonda, sur la colline de Buhinda, à un tutsi nommé [B.D.].

En 2008, [B.T.] et [B.V.] rentrent d'exil et revendiquent les terres de votre mari. Vous vous rendez auprès de la commission des terres en décembre 2008 et celle-ci vous demande la déposition de preuves.

Le 12 mai 2009, vous êtes convoqués devant la commission et vous déposez votre contrat d'achat. La commission donne trois mois à [B.T.] et [B.V.] pour déposer des documents.

Le 7 juin 2010, vous venez en Belgique afin de faire une fécondation in vitro.

Le 6 juillet 2010, votre mari retourne au Burundi. Il se rend compte que pendant son absence vos ouvriers ont été chassés de vos terres et que celles-ci sont occupées par [B.T.] et [B.V.]. Votre mari retourne alors à la commission qui lui dit d'attendre un procès. Votre mari se rend alors auprès de l'administrateur de Rumonge mais à nouveau on lui dit d'attendre un procès de la commission.

Le 7 octobre 2010, [B.T.] est blessé lors d'une attaque. Les membres de la famille de Thaddée pensent que vous et votre mari êtes à l'origine de cette agression.

Le 4 novembre 2010, [B.T.] et [B.V.] enlèvent votre mari. Vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Le 6 novembre 2010, votre frère ainsi que votre beau frère vont porter plainte à la BSR (Brigade Spéciale de Recherche).

N'ayant pas de nouvelles concernant l'enquête, ils y retournent le 2 décembre mais aucune suite n'y est donnée. Vous apprenez que le cousin de [B.T.] et [B.V.] est le chef de la police national.

A la suite de ces événements, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, le 9 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA relève que vous introduisez une demande d'asile suite à l'enlèvement de votre mari par [B.T.] et [B.V.]. L'origine de votre différend avec ces personnes se trouve dans le conflit foncier qui vous oppose depuis 2007.

A cet égard, le CGRA relève que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique. Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre mari et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Ainsi, concernant l'enlèvement de votre mari, événement à l'origine de votre demande d'asile, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve des démarches que votre famille aurait entamées auprès des autorités burundaises. Dès lors, rien n'indique au CGRA que les autorités burundaises n'ont pas enquêté ou ont refusé d'enquêter sur la disparition de votre mari.

A cet égard, le CGRA constate que les autorités ont acté la plainte introduite par votre frère et votre beau frère, ont demandé des renseignements et ont promis de faire des recherches (cf. rapport d'audition, p. 9). Les autorités n'ont donc fait preuve d'aucune intention malveillante à l'encontre de votre famille et rien n'indique au CGRA qu'aucune suite n'a été donnée et que l'enquête n'a pas abouti.

De même, le CGRA n'estime pas crédible que votre famille se contente d'aller voir uniquement la BSR pour se plaindre de la disparition de votre mari. Invitée à préciser si ils se sont rendus auprès d'autres autorités, vous répondez par la négative et vous expliquez que le cousin des deux hutus est le chef de la police nationale (cf. rapport d'audition, p. 9). Cependant, à nouveau, vous ne déposez aucune preuve permettant de convaincre le CGRA de la véracité de ces faits.

En outre, indépendamment de vos déclarations, rien ne permet au CGRA de comprendre les raisons qui empêchent votre famille de s'adresser au Parquet ou une autre autorité burundaise afin d'obtenir une protection.

Invitée à préciser ce que signifient les initiales BSR, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de répondre (cf. rapport d'audition, p. 9). De surcroît, vous n'avez aucune information sur [B.T.] et [B.V.], les deux personnes à l'origine de votre crainte de persécution au Burundi. Ainsi, invité à expliquer ce que vous savez concernant ces deux personnes, vous déclarez « Ils ne font rien que cultiver ces terres, leur âge je ne peux pas le donner mais quand je les regarde ils sont âgés, ils ont des grands enfants » (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous ajoutez que « ce sont des personnes que nous avons connus dans des conditions d'attaques et d'insultes, je ne peux savoir, je les aperçu c'est tout ». Le CGRA n'estime, cependant, pas cette explication crédible, dans la mesure où vous affirmez que là où se trouvent vos terres, les gens se connaissent (cf. rapport d'audition, p. 10), vous auriez donc pu facilement vous renseigner auprès des autres habitants ou même auprès de votre famille restée au pays. Votre manque d'intérêt concernant les personnes à la base de votre demande d'asile témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant le différend foncier qui vous oppose à [B.T.] et [B.V.], le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ce conflit. Cependant, rien ne permet au CGRA de conclure que les autorités n'ont pas statué en votre faveur. En effet, à nouveau, vous ne déposez aucun élément objectif permettant de convaincre le CGRA que les autorités ne vous ont pas donné raison ou que vous avez une crainte fondée de persécution à cause de ce problème. Ainsi, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre conflit foncier ne permettent pas d'affirmer que vous êtes toujours en conflit.

La copie de la lettre émanant de la commission nationale des terres et autres biens peut certes constituer un début de preuve du conflit foncier opposant votre mari à [B.T.]. Cependant, comme déjà dit précédemment, rien ne permet de convaincre le CGRA que vous n'avez pas obtenu gain de cause dans cette affaire et que vous avez rencontré des ennuis suite à ce conflit.

Concernant le contrat d'achat, le CGRA relève qu'il consiste en une page A4 rédigé à la main qui ne présente aucune garantie d'authenticité. Le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document et estime qu'il est hautement invraisemblable qu'il constitue un titre de vente et ait une valeur légale. En tout état de cause, ce document ne prouve nullement que vous nourrissez une crainte en cas de retour.

Quant au reste des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne permettent pas de convaincre le CGRA que l'Etat burundais ne veut ou ne peut vous accorder une protection.

Ainsi, votre passeport prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage prouve uniquement que vous êtes mariée à [N.I.], élément qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Les documents internet sont relatifs à la situation générale au Burundi mais ne concernent en rien les faits de persécutions individuels et personnels que vous invoquez.

Enfin, la déclaration d'arrivée faite à Ottignies- Louvain la Neuve est un document belge qui n'atteste absolument pas que vous avez une crainte fondée de persécution au Burundi.

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts

de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, une partie du « Rapport Mondial 2011 de *Human Rights Watch* » concernant le Burundi, ainsi qu'une partie du rapport 2011 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme dans le monde, non datée et intitulée « Amnesty International accable le gouvernement burundais ».

3.2 Par courrier du 1^{er} décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la Ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunie en sa 50^{ème} session 24 octobre – 7 novembre 2011 » ainsi qu'un mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D-ABANYAGIHUGU » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante le 1^{er} décembre 2011, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux

conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime en effet que la requérante ne démontre pas, en l'espèce, l'incapacité ou l'absence de volonté de protection de l'État burundais. Elle reproche en outre à la requérante son incapacité à prouver, d'une part, les démarches entreprises par sa famille auprès des autorités concernant l'enlèvement de son mari, et d'autre part, le fait que le cousin de B.T. et de B.V. soit le chef de la police nationale burundaise. Concernant le conflit foncier qui oppose la requérante à B.T. et B.V., la décision considère que rien ne permet de conclure que les autorités n'ont pas statué en la faveur de la requérante, que ledit conflit est toujours actuel, ni même que les ennuis de la requérante découlent de celui-ci. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois d'octobre 2010 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève cependant que la partie requérante a déposé, quelques jours avant l'audience, des nouveaux documents portant sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi. Il note par ailleurs que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 18 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS